



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le

- 1 JUIN 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU les rapports des 6 octobre 2009 et 7 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux réalisée, le 31 mars 2010, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que si la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) a bien été reportée dans le système de gestion de la sécurité (SGS), aucune disposition de maintenance et/ou de procédure de test périodique n'est définie et aucun enregistrement n'est formalisé (*point 6.7.4.2 du paragraphe 6.7.4 du chapitre 6.7 du titre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé*) concernant notamment :

- les BAU (boutons d'arrêt d'urgence) du dépotage alcool-éther,
- le dispositif d'asservissement du dépotage à la mise à la terre,
- l'installation de détection et d'extinction d'un incendie au poste de dépotage,

CONSIDERANT que dans le cadre des suites réservées au contrôle qu'il a effectué le 30 septembre 2009 sur le site, l'inspecteur a également constaté que si la démolition du bâtiment « 46 » est effective, l'interdiction de toute autre matière que la nitrocellulose dans le bâtiment « 41 » n'apparaît toujours pas sur ou à proximité du bâtiment (*chapitre 10.1 du titre 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié précité*) ;

.../...

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, qu'il est établi que la société GIFRER BARBEZAT dont les installations sont fixées 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ne respecte pas l'intégralité des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de mettre en demeure la société GIFRER BARBEZAT de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 déjà cité et notamment le point 6.7.4.2 du paragraphe 6.7.4 du chapitre 6.7 du titre 6 de l'article 2 et le paragraphe 10.1 du chapitre 10 de l'article 3 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société GIFRER BARBEZAT dont les installations sont fixées 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU, est mise en demeure de respecter les prescriptions fixées par le point 6.7.4.2 du paragraphe 6.7.4 du chapitre 6.7 du titre 6 de l'article 2 et par le chapitre 10.1 du titre 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 susvisé, dans un délai de *3 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Justine CHEVALIER